

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la voirie communale Impasse du Square - Ludesse
en agglomération**

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2026, de l'entreprise SMCTC, sise à Dardilly 69134, afin d'obtenir un arrêté temporaire de circulation pour la création d'un branchement ENEDIS, impasse du Square - Ludesse.

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de fouille sous chaussée pour branchement ENEDIS sur 20ml, 2 impasse du Square - Ludesse, par l'entreprise SMTC, sise à Dardilly 69134, pour le compte de Sausseau Emeric, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la voirie communale Impasse du Square, au droit du chantier, dans l'agglomération de LUDESSE, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 1 jour durant la période du 17 AOUT 2026 au 18 SEPTEMBRE 2026.

ARTICLE 2

Pendant la période susvisée, les véhicules ne pourront pas être déviés, ils devront donc être sortis de la zone de travaux.

Les piétons seront interdits dans le chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la Commune sus-désignée,
est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 07 AOUT 2026

Le Maire, Lionel LAVELLE-MALSANG



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.